

**Etude d'impact de l'adhésion de la Commune de Presles au Syndicat intercommunal
d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam
CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3**

Table des matières

Introduction	2
I. La procédure d'adhésion au SIAPIA à mettre en œuvre	3
II. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges	5
A. Effets de l'adhésion sur les dépenses réelles de la commune et du syndicat	5
1) Les dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA	5
2) Les dépenses réelles de la section de fonctionnement qui impacteraient le budget communal	6
3) Les dépenses réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA (hors dette)	6
4) Les dépenses réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement qui impacteraient le budget général de la commune (hors dette)	7
5) Les remboursements d'emprunts à assurer par le syndicat dans le cadre de l'adhésion de la commune	7
6) Les remboursements d'emprunts à assurer par le budget principal de la commune	8
B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Commune et du Syndicat..	8
1) Les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA	8
La redevance assainissement est estimée constante sur la base de l'année 2024.	8
2) Les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au budget général de la commune.....	8
3) Les recettes réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA	8
4) Les recettes réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au budget général de la commune.....	8
C. Impacts de l'adhésion sur la trésorerie du budget annexe assainissement de la commune	9
D. Le transfert de l'actif de la commune au SIAPIA	9
E. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et de la commune	9
1) Impact de l'adhésion sur le budget du syndicat	9
2) Concernant l'harmonisation tarifaire et l'impact aux usagers	10
3) Equilibre financier de la commune	11
III. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la Commune et du Syndicat.	11
A. Incidences sur les agents de la Commune	11
1. Rappel des règles applicables	11
2. Application de ces règles pour les services de la Commune.....	15
B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Commune	16
C. Incidences sur les personnels du SIAPIA	16

Introduction

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (ci-après « SIAPIA ») est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - o La collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
 - o La collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demande ;
- D'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;
- D'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivité publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

La Commune de Presles souhaite intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement.

Actuellement, cette compétence est exercée par la Commune de Presles comme suit :

- Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers.
- Un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale sise rue de l'Isle Adam à Presles (95590).
- Une convention conclue avec SUEZ pour la facturation

Par ce rapport, la Commune de Presles entend présenter les incidences de son adhésion au SIAPIA, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Commune au SIAPIA et du transfert de la compétence « assainissement » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par la Commune, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la Commune au SIAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil municipal de la Commune se prononçant sur son adhésion au SIAPIA ;
- du comité syndical du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la Commune au SIAPIA ;
- des conseils municipaux des communes membres du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la Commune au SIAPIA.

Ces entités devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAPIA à mettre en œuvre

Afin de permettre à la Commune d'adhérer au SIAPIA, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)»

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la Commune au SIAPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de la Commune et du SIAPIA préalablement à l'adhésion.

¹ L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

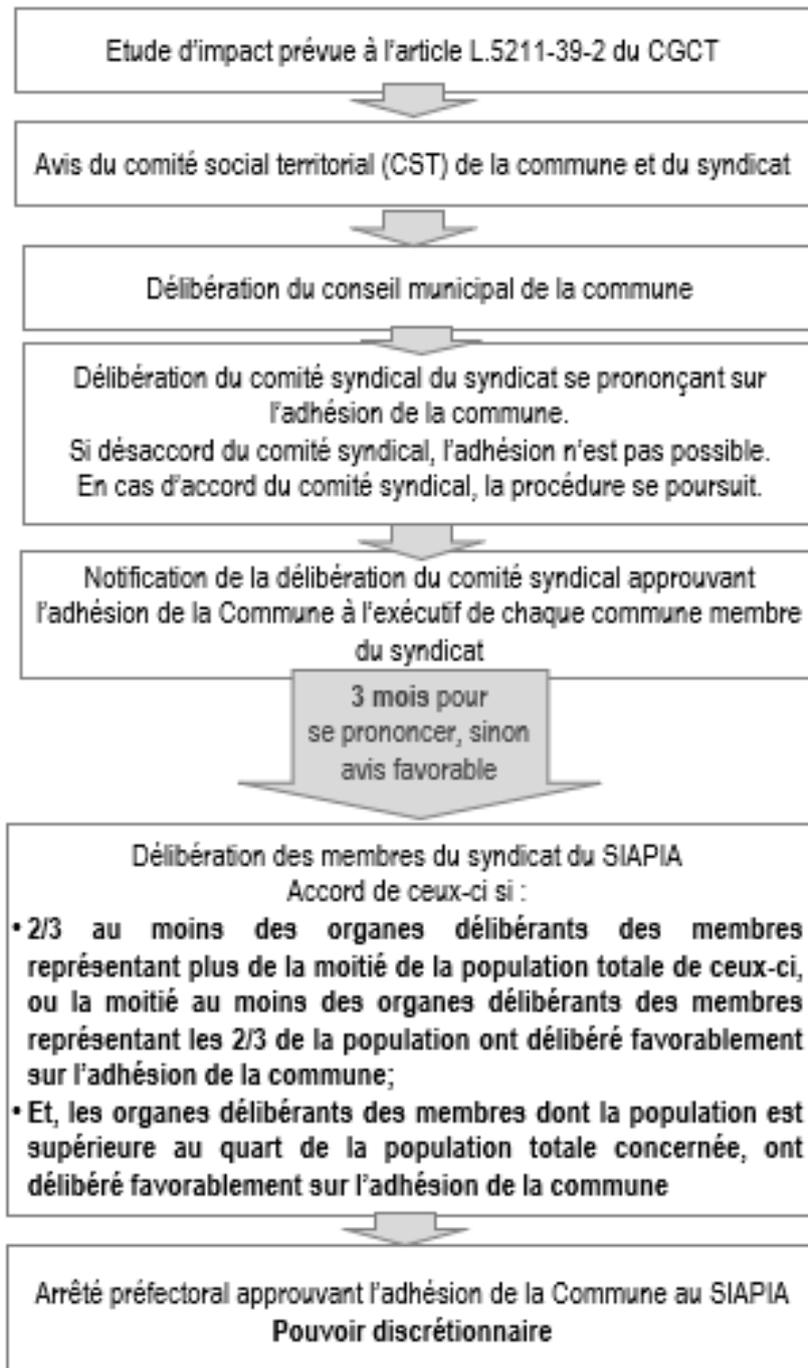
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

La procédure d'adhésion de la Commune au SIPIA peut donc être schématisée comme suit :



7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

II. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, **les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.**

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses réelles de la commune et du syndicat

1) Les dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA

- Les charges à caractère général

Charges à caractère général	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Charges budget communal	230 440	233 896	237 405	240 966	244 580	248 249	251 973	255 752	259 588
Charges transférées au SIAPIA	230 440	233 896	237 405	240 966	244 580	248 249	251 973	255 752	259 588
Ecart	0								

Les principales composantes des charges à caractère général du budget assainissement de la commune devront être récupérées par le syndicat, dont notamment :

- Le marché de prestation de services jusqu'à son terme
- La prestation de facturation du service assainissement par SUEZ

- Les dépenses de personnel

Dépenses de personnel	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Charges budget communal	5 638	5 778	5 923	6 071	6 223	6 378	6 538	6 701	6 869
Charges transférées au SIAPIA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	-5 638	-5 778	-5 923	-6 071	-6 223	-6 378	-6 538	-6 701	-6 869

Seul une quote-part d'ETP est aujourd'hui mobilisée par la commune dans le cadre de sa compétence assainissement collectif. Aucun personnel ne sera transféré ni mis à disposition du SIAPIA.

La commune ne transférera pas de charges de personnel au syndicat.

- Les autres charges de fonctionnement (hors dette, cf. ci-après)

Autres charges	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Charges budget communal	4 167	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890
Charges transférées au SIAPIA	4 167	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890	38 890
Ecart	0								

Les autres charges se composent :

- D'une hypothèse d'admission en non-valeur de créances, égale à 2% des redevances perçues
- D'une hypothèse de versement de la redevance performance du système d'assainissement à l'agence de l'eau, estimée à à 0,356 € par m3 facturé.

2) Les dépenses réelles de la section de fonctionnement qui impacteraient le budget communal

La plupart des charges d'exploitation du budget annexe assainissement de la commune sont transférées au SIAPIA, et n'impactent donc pas le budget général de la commune. La seule exception à noter serait :

- Les dépenses de personnel. La commune ne transfère ni ne mets à disposition aucun personnel au SIAPIA dans le cadre de son adhésion. En revanche, notons que, sur la période rétrospective, aucun temps de personnel n'était refacturé au budget annexe assainissement. Tout le personnel étant déjà porté par le budget général de la commune, aucun impact n'est à prévoir.

3) Les dépenses réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA (hors dette)

Les besoins d'investissement identifiés par le schéma directeur de Presles de 2025 à 2034 sont les suivants :

Opération	Description	Budget AC € HT
Lutte contre les mauvais raccordements	Presles, BC5 et BC6	81 200
Réhabilitation / Renouvellement des ouvrages. Réseau et regards de visite	Presles, Rue Brossolette, Stade de foot, Boulevard Pasteur, Rue de la Ferme Seigneuriale, Boulevard Grand Rue, Rue Pierre Brossolette Sud, BC Prachay, Rue de la République, Renouvellement préventif (80 ans), réhabilitation PR, renouvellement pompes et armoire PR (annuel)	572 359
Gestion patrimoniale des STEP	Presles STEP	59 100
Autres	Divers, imprévus et études complémentaires (15%)	90 122,85
Autres	Maîtrise d'œuvre (10%)	60 081,90
TOTAL		2 525 905

Le programme pluriannuel complet par années est présenté en annexes.

En cas d'adhésion au SIAPIA, ces travaux d'investissement devront être assurés par le syndicat.

- 4) Les dépenses réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement qui impacteraient le budget général de la commune (hors dette)

Aucun impact à signaler.

- 5) Les remboursements d'emprunts à assurer par le syndicat dans le cadre de l'adhésion de la commune

La commune de Presles a contracté 10 emprunts, dont 8 sont entièrement dédiés à sa compétence en assainissement collectif, et 2 le sont à hauteur d'environ un tiers (partagés avec le budget principal). A fin 2025, l'encours de dette s'élève à 1 198 k€.

Les emprunts entièrement liés à cette compétence seront transférés au SIAPIA au moment de l'adhésion de la commune, qui en assurera donc le remboursement, charges d'intérêts comprises. En revanche, les deux emprunts partiellement liés à l'assainissement collectif resteront à la charge de la commune. Une compensation financière sera versée par la SIAPIA à la commune dans le cadre de la convention conclue entre les deux entités afin de lui permettre de couvrir la part de ces emprunts (intérêts et capital) liée à l'assainissement.

Référence prêt	Date d'acquisition	Montant initial	CRD à fin 2025*
048140G	23/12/2020	300 000,00	201 413,68
10412311/1	24/10/2023	30 792,00	6 158,4
1046821	31/05/2013	17 898,00	3 579,6
1086084	21/01/2020	26 926,00	19 745,72
725252	16/12/2015	150 000,00	52 688,75
A75151QN	27/11/2015	150 000,00	52 443,11
MIN239250EUR	03/04/2006	666 666,67	404 890,24
MIN239436EU...	01/07/2008	1 020 000,00	144 540,1
MIN257437	16/04/2007	596 273,11	293 452,92
MPH230485E...	28/04/2005	121 563,25	19 235,69
Total		3 080 119,03	1 198 148, 21

*Estimation à partir de l'état de la dette de janvier 2025

6) Les remboursements d'emprunts à assurer par le budget principal de la commune

Aucun impact n'est à prévoir. En effet, comme précisé, les emprunts aujourd'hui partagés entre les 2 budgets de la commune seront remboursés par le SIAPIA à hauteur des montants correspondant à l'assainissement collectif.

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Commune et du Syndicat

1) Les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA

En cas d'adhésion de la commune de Presles, le SIAPIA récupère les redevances d'assainissement collectif collectées sur le territoire de la commune, ainsi que toute autre recette annexe (contrôles d'assainissement, participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)...). Il devient également l'autorité compétente en termes de fixation des tarifs appliqués.

Dans ce cadre, sous l'hypothèse d'un volume facturé à l'utilisateur constant sur la période, les recettes récupérées par SIAPIA peuvent être les suivantes :

Recettes	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Redevance assainissement	483 780	483 780	483 780	483 780	483 780	483 780	483 780	483 780	483 780
PFAC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	483 780								
Perte de recettes SIAPIA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	483 780								

La redevance assainissement est estimée constante sur la base de l'année 2024.

2) Les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal assainissement collectif transférées au budget général de la commune

Rien à signaler.

3) Les recettes réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au SIAPIA

Le SIAPIA pourra construire des dossiers de subvention pour les travaux à venir sur la commune de Presles.

4) Les recettes réelles de la section d'investissement du budget communal assainissement collectif transférées au budget général de la commune

Rien à signaler.

C. Impacts de l'adhésion sur la trésorerie du budget annexe assainissement de la commune

A fin 2025, il est estimé que le budget annexe assainissement de la commune de Presles disposerait d'un fonds de roulement de 609 k€ de trésorerie.

L'étude a été réalisée sur la base d'un transfert de 50% de la trésorerie au SIAPIA.

D. Le transfert de l'actif de la commune au SIAPIA

A fin 2025, le montant total d'actif brut du budget annexe assainissement de la commune s'élève à 10,7 M€. En valeur nette, il s'élève à 6,5 M€.

L'ensemble de cet actif sera transféré au SIAPIA dans le cadre d'une adhésion.

E. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et de la commune

1) Impact de l'adhésion sur le budget du syndicat

La prospective financière a été élaborée afin d'évaluer la capacité à financer le PPI tout en maintenant l'équilibre budgétaire et une situation financière saine. Cette projection repose sur l'ensemble des hypothèses et des éléments de dépenses et de recettes détaillés ci-dessus.

Il en ressort un besoin de financement complémentaire pour permettre la réalisation des PPI du SIAPIA et de la commune de Presles. Cette nécessité de financement met en lumière les enjeux d'équilibre à moyen terme.

	CA 2026	CA 2027	CA 2028	CA 2029	CA 2030	CA 2031	CA 2032	CA 2033	CA 2034
Charges à caractère général (D011)	1 241 685	1 259 712	1 278 009	1 296 581	1 315 431	1 334 564	1 353 984	1 373 696	1 393 703
Dépenses de personnel (D012)	132 807	136 127	139 531	143 019	146 594	150 259	154 016	157 866	161 813
Atténuation produits (D014)	27 129	253 202	253 202	253 202	253 202	253 202	253 202	253 202	253 202
Autres charges courantes (D65)	55 920	56 929	57 938	58 946	59 955	60 963	61 573	62 183	62 589
DÉPENSES DE GESTION	1 457 541	1 705 970	1 728 679	1 751 747	1 775 182	1 798 988	1 822 775	1 846 946	1 871 306
Charges financières - Emprunts existants (D66)	141 618	121 619	104 263	84 347	76 108	64 561	60 715	56 825	56 675
Charges financières - Nouveaux emprunts	0	0	14 707	37 614	58 756	73 828	87 234	100 698	0
Dotation aux amort. (D6811) mouvement d'ordre	1 532 663	1 523 396	1 521 956	1 519 604	1 517 222	1 516 752	1 497 074	1 479 709	1 464 924
Nouvelles dotations aux amortissements	126 280	161 390	196 499	231 224	265 948	300 110	334 272	368 317	402 324
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 258 103	3 512 374	3 566 104	3 624 537	3 693 216	3 754 240	3 802 070	3 852 495	3 795 229

Produits des services (R70)	3 165 112	3 232 479	3 299 846	3 367 212	3 434 579	3 501 946	3 501 946	3 501 946	3 501 946
Dotations et participations (R74)	0								
Autres produits (R75)	3 602								
Atténuation de charges (R013)	0								
RECETTES DE GESTION	3 168 714	3 236 081	3 303 448	3 370 814	3 438 181	3 505 548	3 505 548	3 505 548	3 505 548

Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat (R777)	372 131	331 345	331 345	291 005	291 005	291 005	291 005	291 005	291 006
Nouvelles reprises de subvention	3 937	7 448	10 959	14 431	17 903	21 320	24 736	28 140	31 541
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 544 782	3 574 874	3 645 751	3 676 251	3 747 090	3 817 873	3 821 289	3 824 693	3 828 095

RESULTAT DE L'ANNEE	286 341	61 822	80 609	54 440	59 115	72 183	32 851	-10 068	32 460
----------------------------	----------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------	---------------

	CA 2026	CA 2027	CA 2028	CA 2029	CA 2030	CA 2031	CA 2032	CA 2033	CA 2034
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 823 116	2 745 584	2 486 934	2 432 919	2 296 091	2 289 146	2 290 857	2 296 981	2 232 903
Dépenses récurrentes (D20+D21+D23+Op. équip.)	1 755 474	1 755 474	1 736 224	1 736 224	1 708 099	1 708 099	1 702 224	1 700 349	1 658 099
Restes à réaliser									
Amortissement du capital de la dette existante	691 574	651 317	405 058	382 267	264 826	250 738	251 650	252 547	252 256
Amortissement du capital de la dette nouvelle	0	0	3 349	8 991	14 257	17 983	21 242	24 939	0
Opérations d'ordre (040)	376 068	338 793	342 304	305 436	308 909	312 325	315 741	319 146	322 547

	CA 2026	CA 2027	CA 2028	CA 2029	CA 2030	CA 2031	CA 2032	CA 2033	CA 2034
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 834 491	2 178 549	2 826 637	2 462 025	2 296 179	2 271 179	2 332 309	2 340 591	2 171 269
Subventions d'investissement reçues (hors amendes)	175 547	175 547	173 622	173 622	170 810	170 810	170 222	170 035	165 810
Emprunts nouveaux	0	318 217	523 458	466 176	299 906	241 302	270 568	303 811	138 211
Autres recettes d'investissement	0	0	411 102	71 399	42 292	42 205	60 171	18 720	0
Opérations d'ordre (040)	1 658 944	1 684 785	1 718 455	1 750 828	1 783 170	1 816 862	1 831 347	1 848 026	1 867 248

RESULTAT DE L'ANNEE	1 419 345	914 133	923 343	935 491	952 402	964 414	978 545	993 368	964 194
----------------------------	------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

2) Concernant l'harmonisation tarifaire et l'impact aux usagers

Aujourd'hui, la commune de Presles applique une tarification aux usagers qui s'élève à 3,10 €/m³, non soumis à la TVA. Toutefois, en cas d'adhésion de la commune au syndicat, et dans la mesure où celui-ci prévoit d'appliquer la TVA à partir de 2026 sur ses tarifs, le coût de la TVA serait, par hypothèse, répercuté sur les usagers.

Le SIPIA applique une tarification aux usagers qui s'élève à 2,63 €/m³. La TVA ne s'applique pas encore sur ce tarif, mais l'assujettissement est prévu à partir de 2026. Par hypothèse, le coût de la TVA est répercuté sur les usagers.

En cas d'adhésion, une harmonisation tarifaire progressive doit être réalisée. Celle-ci doit également permettre de couvrir le besoin de financement défini dans la prospective présentée ci-avant.

Avec un volume facturé constant, une harmonisation sur 6 ans pourrait être envisagée comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Tarif pratiqué sur la commune de Presles	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
Tarif pratiqué sur le périmètre du SIAPIA	2,71 €	2,79 €	2,87 €	2,94 €	3,02 €	3,10 €

Notons que le tarif de Presles reste inchangé. Le SIAPIA augmenterait ainsi son tarif de manière à atteindre l'harmonisation sur le tarif de la commune.

Il convient également de noter que, dans l'hypothèse d'une non-adhésion de la commune au SIAPIA, le tarif de ce dernier aurait dû être relevé pour atteindre 3 € d'ici 2031 afin de couvrir ses besoins. Par ailleurs, selon la prospective propre à la commune de Presles, celle-ci n'aurait pas été contrainte d'augmenter son propre tarif et serait en mesure de le maintenir à 3,10 €.

3) Equilibre financier de la commune

Le budget général de la commune bénéficierait de la moitié de la trésorerie du budget annexe (soit 304 k€ estimés).

III. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la Commune et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ».

A. Incidences sur les agents de la Commune

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale.

Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéficiaire du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».

En l'espèce, il est envisagé un transfert total de la compétence assainissement au SIAPIA, de sorte que le service ou la partie de service chargé de sa mise en œuvre est transféré de plein droit au SIAPIA.

La situation des agents de la Commune nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAPIA sont transférés de plein droit au SIAPIA : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert au SIAPIA. Trois solutions peuvent alors être distinguées :
 - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Commune. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAPIA.
 - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAPIA. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAPIA, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAPIA, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune membre pour une partie de son temps de travail² ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante³, afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.
 - Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAPIA. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAPIA, et une convention doit être conclue entre la Commune et le SIAPIA pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

a) Situation des agents transférés au SIAPIA

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAPIA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échéant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

² Article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

³ Article L. 5211-4-1 III du CGCT.

Pour le reste, les conditions de travail des agents transférés peuvent être modifiées. Notamment, leurs missions peuvent évoluer, sous réserve de continuer à relever de leur grade, ou, pour les agents contractuels, sous réserve d'une modification de leur contrat. De même, leur lieu de travail peut changer, et une indemnité de mobilité peut leur être versée, en cas d'allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail. Enfin, les agents transférés peuvent être soumis à de nouvelles règles collectives de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

Le transfert des agents de la Commune au SIAPIA impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Elaboration des fiches d'impact. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAPIA, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste...
- Adoption de décisions conjointes de la Commune et du SIAPIA énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical du SIAPIA, qui devront lister les services et emplois transférés en terme identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAPIA, de créer les emplois afférents, et, à la Commune, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la Commune et du SIAPIA.

b) Situation des agents mis à disposition à titre individuel du SIAPIA

L'article L. 5211-4-1 | alinéa 4 du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés en partie au service transféré qui refuseraient le transfert, sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAPIA pour la partie de leur temps de travail préalablement consacré à la compétence transférée. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (Maire de la Commune), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur Commune d'origine (congés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAPIA bénéficiaire de la mise à disposition. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la Commune) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAPIA (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Maire de la Commune) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

2. Application de ces règles pour les services de la Commune

2.1. Etat des lieux

a) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Aucun agent de la Commune ne consacre l'intégralité de son temps de travail à la compétence transférée au SIAPIA.

b) Agents affectés en partie à la compétence transférée

Ne sont affectés que pour partie à la compétence transférée les agents suivants :

- le directeur de services techniques à hauteur de 0,06 ETP ;
- le comptable à hauteur de 0,03 ETP ;
- le chargé d'accueil à hauteur de 0,007 ETP ;
- le chargé de l'urbanisme à hauteur de 0,03 ETP.

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAPIA sur le personnel de la Commune

1) Agents transférés de plein droit au SIAPIA

Dans la mesure où aucun agent de la Commune ne consacre la totalité de son temps de travail à la compétence transférée au SIAPIA, aucun agent ne sera transféré de plein droit au Syndicat.

2) Agents auxquels le transfert sera proposé et qui seront mis à disposition du SIAPIA s'ils refusent le transfert

A priori aucun agent n'est concerné : en effet, le transfert ne sera proposé à aucun agent.

3) Agents auxquels le transfert ne sera pas proposé

Le transfert ne sera pas proposé aux agents suivants, qui ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SIAPIA dans le cadre des dispositions précitées relatives au transfert de compétences :

- le directeur de services techniques à hauteur de 0,06 ETP ;
- le comptable à hauteur de 0,03 ETP ;
- le chargé d'accueil à hauteur de 0,007 ETP ;
- le chargé de l'urbanisme à hauteur de 0,03 ETP.

Ils pourront le cas échéant, être mis à disposition du SIAPIA, en application des règles de droit commun prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction public, sous réserve d'un accord tripartite entre la Commune, le SIAPIA et l'agent concerné.

A défaut, ils devront être réaffectés par la Commune aux autres missions et compétences qu'elle conservera.

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Commune

En l'espèce, la Commune ne recrute aucun agent de droit privé. En revanche, elle a conclu des marchés publics avec des prestataires privés qui recrutent des salariés de droit privé.

En application de l'article L1224-1 du code du travail :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Et en application de l'article L1224-2 du code du travail :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :
1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.
Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».

Mais encore faut-il pouvoir identifier le transfert d'une entité économique autonome, étant précisé qu'il est admis que la seule perte d'un marché public n'implique pas automatiquement l'application de ces dispositions et qu'il convient d'identifier au cas par cas le transfert d'une entité économique.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif légal de transfert des contrats de travail, l'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 organise le transfert du contrat de travail :

- Lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail sont réunies ;
- Lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-2 du code du travail ne sont pas réunies ou en cas de désaccord sur son applicabilité entre les employeurs concernés, afin d'assurer au mieux la continuité des emplois des salariés affectés à l'exploitation de ces services publics.

En l'espèce, à l'expiration des marchés publics conclus par la Commune (substituée le cas échéant par le SIAPIA) se posera la question du transfert légal ou conventionnel des salariés de droit privé auxdits marchés, soit au SIAPIA si les prestations afférentes sont assurées en régie par ce dernier, soit au(x) nouveau(x) titulaire(s) du(es) marché(s).

C. Incidences sur les personnels du SIAPIA

Le SIAPIA emploie aujourd'hui 3 agents répartis de la manière suivante :

- Un/e Directeur/rice général/e des services mis à disposition par la CCVO3F à hauteur de 4h50/semaine ;
- Un/e rédacteur/rice territorial/e mis à disposition auprès du SIAEP à hauteur de 5h42/ semaine ;
- Un adjoint administratif

L'adhésion de la Commune n'aura aucun impact sur l'organisation des services.